



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Politique de l'enfance

Question écrite n° 1971

Texte de la question

M. Georges Mesmin attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, sur l'utilisation de plus en plus fréquente d'enfants comme accessoires de la mendicite. Ces enfants en bas age, souvent pieds nus, l'air hebeté, sont présentes dans la rue pour eveiller la pitie des passants. Il lui demande s'il ne serait pas possible d'enqueter sur ces pratiques et de donner instruction aux forces de police d'orienter vers les services sociaux ces enfants lorsqu'il s'avere qu'ils sont exploites.

Texte de la réponse

Le phenomene de mendicite par de jeunes enfants, qui est essentiellement le fait de populations issues d'Europe centrale, n'echappe pas aux services de police. Qu'il s'agisse de Paris ou de la province, des reponses adaptees au contexte local sont recherchees par la police nationale en accord avec les autorites judiciaires. Il est, cependant, bien malaise d'apporter une solution satisfaisante aux situations rencontrees, le comportement de ces enfants et de leurs familles s'insérant difficilement dans les structures medico-sociales mises en place dans notre pays. A Paris, ou le phenomene de la mendicite par des enfants en bas-age est bien present, on constate une tendance a son developpement notamment dans les quartiers touristiques, comme la place de l'Opera et les Tuileries. La brigade de protection des mineurs qui en a charge, au sein de la prefecture de police de Paris, la protection de l'enfance, a enquete depuis le debut de l'annee sur la situation d'une certain nombre de ces enfants. L'examen de ces cas, en concertation constante avec le parquet de Paris, a donne lieu a une conquantaine de placements dans les services de l'aide sociale pour l'enfance. En general, ce sont des carences au regard des regles elementaires d'hygiene qui ont ete relevees, les cas de mauvais traitements etant rares. Chaque fois qu'il a ete prouve que des adultes accompagnateurs ont favorise la mendicite, des procedures ont ete etablies en application du code penal, dont l'article 357-1 3/ prevoit une peine d'emprisonnement de trois mois a un an pour les parents qui « par mauvais traitements, par des exemples pernicieux, par un defaut de soins ou un manque de direction necessaire, compromettent soit la sante, soit la securite, soit la moralite de leurs enfants ». Soucieux d'accroitre l'efficacite de la lutte contre la mendicite, le legislateur, dans le cadre de la derniere reforme du code penal (article 277-20) a institue des peines d'emprisonnement et des amendes a l'encontre des personnes qui provoquent directement un mineur a la mendicite, leur duree et leur montant etant fonction de l'age de ce dernier. A l'egard des personnes qui se livrent habituellement a ces pratiques, ces dispositions devraient etre dissuasives. De son cote, le prefet de police de Paris, qui a decide de renforcer la presence policiere dans les rues, comme il l'a expose au conseil de Paris le 17 mai 1993, a demande a ses services, en particulier a la brigade de protection des mineurs qui depend de la direction regionale de la police judiciaire, d'intensifier son action de lutte contre la mendicite. Ce probleme est loin d'etre absent des preoccupations du ministere de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, comme peut le constater l'honorable parlementaire a la lecture de cette reponse.

Données clés

Auteur : [M. Mesmin Georges](#)

Circonscription : - UDF

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 1971

Rubrique : Enfants

Ministère interrogé : intérieur et aménagement du territoire

Ministère attributaire : intérieur et aménagement du territoire

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 7 juin 1993, page 1551

Réponse publiée le : 9 août 1993, page 2469